RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

CABINET RÉGNIÉ & ASSOCIÉS AUDIT CONSEIL
Société par actions simplifiée
Au capital de 125 024 €
Siège social : Futuropolis 6, Téléport 4 Avenue Thomas Edison
86360 CHASSENEUIL DU POITOU
378 866 206 RCS POITIERS

S T A T U T S

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1er -Forme

La société CABINET REGNIE & ASSOCIES AUDIT CONSEIL a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er octobre 2026.

Elle est régie par les dispositions des articles des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **CABINET REGNIE & ASSOCIES AUDIT CONSEIL**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, (i) suivie de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite et (ii) précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du montant du capital social

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers,

PR

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé **Futuropolis 6, Téléport 4 Avenue Thomas Edison - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de POITIERS intervenue le 1er août 1990 sous le numéro 378 866 206, sauf les cas de dissolution ou de prorogation fixés aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1 Lors de sa constitution, il a été fait au bénéfice de la Société par les associés fondateurs, des apports en numéraire et en nature pour un montant total de 2 400 000 F, soit 300 000 €, de la façon suivante :

Apports en numéraire à l'origine pour une valeur de	7.470,00 €
Apports en numéraire suite à augmentation de capital pour une valeur de	44.160,00 €
Incorporation de réserves pour une valeur de	12.074,02 €
Apports en nature pour une valeur de	236.295,98 €

Soit un total de	300.000,00 €

6.2 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 décembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 25.008 € pour être porté de 300.000 € à 325.008 € par voie de création de 1.563 parts sociales nouvelles de 16 € chacune, émises au prix de 93.780 €, soit avec une prime d'émission de 68.772 €, et libérées intégralement en numéraire par Madame Véronique REGNIE, nouvel associé expressément agréé comme tel.

6.3 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 24.992 € pour être porté de 325.008 € à 350.000 € par voie de création de 1.562 parts sociales nouvelles de 16 € chacune, émises au prix de 93.720 €, soit avec une prime d'émission de 68.728 €, et libérées intégralement en numéraire par Monsieur Olivier REGNIE, nouvel associé expressément agréé comme tel.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

6.4 - Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2010, il a été décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 100.000 € pour le ramener de 350.000 € à la somme de 250.000 € au moyen du rachat en vue de leur annulation de 6.250 parts détenues par Madame Nathalie GORRY et par Monsieur Christian HUREAUX sur les 21.875 composant antérieurement le capital social.

6.5 - Aux termes de deux actes sous seing privé en date à CHASSENEUIL DU POITOU du 21 mars 2011, régulièrement enregistrés et signifiés à la société, il a été procédé à la cession par Madame Séverine DESQUAIRES de la totalité des 942 parts sociales lui appartenant, numérotées de 11.559 à 12.500 au profit de :

- Madame Véronique REGNIE, associée, à concurrence de 471 parts sociales numérotées de 11.559 à 12.029,
- Monsieur Olivier REGNIE, associé, à concurrence de 471 parts sociales numérotées de 12.030 à 12.500.

6.6 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à POITIERS du 18 décembre 2013, régulièrement enregistré et signifié à la société, il a été procédé à la cession par Monsieur Pierre-Antoine REGNIE de 3.745 parts sur les 11.558 parts lui appartenant dans la société au profit de :

- Madame Véronique REGNIE, associée, à concurrence de 1.872 parts de 16 € chacune en pleine propriété, numérotées de 9.687 à 11.558,
- Monsieur Olivier REGNIE, associé, à concurrence de 1.873 parts de 16 € chacune en pleine propriété, numérotées de 7.814 à 9.686.

6.7 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BENOIT du 18 mai 2016 régulièrement enregistré et signifié à la société, Madame Véronique REGNIE a cédé à Monsieur Pierre-Antoine REGNIE la totalité des 3.906 parts sociales numérotées de 9.687 à 12.029 et de 12.501 à 14.063 lui appartenant dans la société.

6.8 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2018 et du procès-verbal du gérant, il a été décidé la réduction du capital social d'une somme de 62.480 € pour le ramener de 250.000 € à 187.520 € par annulation de 3.905 parts sociales de 16 € chacune.

6.9 - Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2021, il a été décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 62.496 € pour le ramener de 187.520 € à la somme de 125.024 € au moyen du rachat en vue de leur annulation de 3.906 parts détenues par Monsieur Pierre-Antoine REGNIE sur les 11.720 composant antérieurement le capital social.

6.10 – Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er octobre 2026, a décidé de transformation de la Société de SARL en SAS, il a été attribué une action de la société sous sa nouvelle forme, pour une part sociale sous son ancienne forme.

Article 7 – Capital social

7.1 – Montant

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE VINGT QUATRE EUROS (125.024 €).**

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Il est divisé en **SEPT MILLE HUIT CENT QUATORZE (7.814)** actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

7.2 – Conditions de détention

Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux tiers des actions émises.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

7.3 – Communication

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Modification du capital

8.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par l'associé unique, statuant dans les conditions ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique, peut décider de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Lors de la décision d'augmentation de capital il peut également être décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports et/ou aux avantages particuliers sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

8.2 – Réduction de capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

A cette occasion, il peut être délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 9 – Libération des actions

1 - Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

2 - Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Article 10 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 11 – Propriété et transmission des actions

11.1 – Propriété des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social.

11.2 – Transfert des actions

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières ci-après énoncées, à savoir :

Toutes transmissions d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la Société donné par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Toute transmission d'actions demeure en outre conditionnée par le respect des dispositions de l'article 7.2 qui précède et celles de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse au terme d'un délai d'un mois (1) à compter de la demande d'agrément faite à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions ou de les faire acquérir soit par un associé soit par un tiers en vue de les annuler ou de les céder dans ledit délai de trois mois.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Si à l'expiration de ce délai, l'achat de la totalité des actions sur lequel porte la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute transmission d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 12 – Droits et obligations des associés

12.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donne lieu.

12.2 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.3 - Obligations des associés

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

e) Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage **–** L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III
PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Article 13 - Président

1 - Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La qualité du Président, personne physique ou morale, doit en permanence satisfaire aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire.

2 – Lorsqu'une personne physique est nommée Président :

- Celle-ci doit être agrée de moins de 85 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au dernier jour de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge ;

- Peut être titulaire ou non d'un contrat de travail avec la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précédent.

5 - Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités sont déterminées en assemblée générale.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

6 – Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de **3** mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique.

- par l'arrivée de la limite d'âge,

- par la révocation par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Article 14 – Directeur Général

1 - Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire.

3 - Le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pourvoyant à son remplacement.

4 - La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

5 – Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique.
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire et n'ayant pas à être motivée.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

6 – L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire en accord avec le Président.

7 – Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

TITRE IV
CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

1 - Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes si la Société en est dotée, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, de même qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes si la Société en est dotée par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général.

Article 16 – Contrôle des comptes

Lorsque la loi l'impose ou sur décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant, en fonction des obligations légales, d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En cas de nomination et sauf décision contraire de l'Associé Unique, ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la loi permet de déroger à ces dispositions, le(s) Commissaire(s) aux comptes :

- est (sont) chargé(s) de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

- s'assure(nt) du respect de l'égalité entre les associés.

- porte(nt) à la connaissance du Président et du Directeur Général les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

- établit(ssent) :

 · Un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son (leur) mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;

 · Les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

Sauf disposition contraire de la loi, la durée de leurs fonctions est de six exercices et leurs fonctions expirent après la décision de l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants si la Société en est dotée deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Décisions des associés

17.1 – Qualification des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Les décisions ordinaires ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une décision extraordinaire ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée générale ou par décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés.

Dans ce cas, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans une décision extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

17.2 – Convocation des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le Commissaire aux Comptes titulaire si la Société en est dotée,
- par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales),
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La convocation des associés aux Assemblées sont faites par lettre simple ou par courrier électronique.

Le délai de convocation est de sept (7) jours au moins.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

L'auteur de la convocation doit adresser ou mettre à la disposition des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

17.3 – Accès aux Assemblées – Vote par correspondance

Les titulaires d'actions, depuis cinq (5) jours au moins avant la décision collective des associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Consultation ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul mandataire n'est pas limité.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret, dans les conditions légales et réglementaires.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société au moins trois jours avant l'Assemblée.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres.

En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

17.4 – Feuille de Présence – Bureau de l'Assemblée

17.4.1 – Feuille de Présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau ou l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

17.4.2 – Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société.

Si l'Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes lorsque la Société en est dotée, l'Assemblée est présidée par ce dernier.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

17.5 – Quorum et Majorité

Pour toutes consultations des associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

17.5.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé pour procéder notamment à l'examen des comptes de l'exercice social clos et statuer sur l'affectation du résultat.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, la consultation sera renouvelée ou l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde consultation ou réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des sujets mis à l'ordre du jour de la présente consultation ou réunion.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.5.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, la consultation sera renouvelée ou l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau.

Sur seconde convocation, les associés présents ou représentés doivent représenter au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par la loi.

17.6 - Décisions collectives

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions, sauf si elles en sont légalement privées, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, sans limitation.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

17.7 – Procès-Verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Il peut être délivré des copies ou extraits de ces procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

17.8 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés Quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 20 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 21 – Comité Social et Economique

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa

Docusign Envelope ID: B44DF05F-4D6B-820F-81C9-066484D723F3

liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2026

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Pie[redacted]